

PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 2.701.480 €
Siège social à Haute Rivoire (69610), 309 Route de LYON CS 50001, Lieudit la Boury

345 166 425 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

En application de la recommandation AMF 2012-05, nous vous présentons ci-dessous l'exposé des motifs des résolutions qui seront présentées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2021.

Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020

(1^{ère} et 2^{ème} résolutions à caractère ordinaire)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2021. L'activité et les résultats de cet exercice vous sont présentés dans rapport annuel de la Société, disponible sur le site Internet de la Société.

Approbation des conventions et engagements réglementés relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce

(3^{ème} résolution à caractère ordinaire)

Nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant dans le rapport annuel de la Société disponible sur le site Internet de la Société.

Affectation du résultat

(4^{ème} résolution à caractère ordinaire)

Nous vous proposons que la perte de l'exercice clos le 31 mars 2021 d'un montant de 1 029 958 € soit affectée au compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Acquisition par la Société de ses propres actions dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce

(5^{ème} résolution à caractère ordinaire)

Nous vous proposons de bien vouloir autoriser, comme chaque année, votre Conseil d'administration à acheter en bourse ou autrement des actions de la société. En effet, nous vous

invitons à autoriser, pour une durée de 18 mois, votre Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la société en vue de procéder :

1. A l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante
2. A des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe PRISMAFLEX dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions,
3. A la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
4. A l'annulation dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de la présente assemblée ;
5. A la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

À cet égard, votre Conseil d'administration propose que le prix unitaire d'achat de ces actions ne puisse pas excéder 30 €.

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés.

Nous vous précisons que le nombre d'actions susceptibles d'être ainsi acquises en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder le plafond légal, et ce pour un montant maximal théorique de 4 052 220 €.

Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social

(6^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous demandons de bien vouloir, notamment à titre de complément de la 5^{ème} résolution ci-dessus, à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation relative au programme de rachat. Conformément à la loi, la réduction ne pourrait porter sur plus de 10 % du capital social.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour émettre des actions ou autres valeurs mobilières ou titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription

(7^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous invitons à autoriser votre Conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ou titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (filiale) ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, de toute filiale ou de toute société visée ci-dessus, ou encore de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute filiale.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 1 500 000 €, étant précisé qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 1 500 000 € fixé à la treizième résolution de la présente assemblée générale.

Le montant nominal des obligations ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de créances de la société ne pourrait, quant à lui, être supérieur à 5 000 000 €.

Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public ou placement privé

(8^{ème} et 9^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous invitons à statuer respectivement sur une délégation de compétence au Conseil d'administration, renouvelant ainsi les autorisations financières existantes, pour permettre, le cas échéant, d'adapter l'importance et la structure des capitaux propres aux objectifs stratégiques de la société et ce, en émettant, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société ou à des titres de créances.

- Par des offres au public (huitième résolution) :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette huitième résolution ne pourrait excéder un montant de 1 500 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal des obligations ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation, ne pourrait, quant à lui, être supérieur à 5 000 000 €. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global de 1 500 000 € qui serait fixé par la treizième résolution de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires prévue dans cette résolution répondrait aux objectifs de permettre, si nécessaire, une mise en œuvre rapide en disposant d'une grande flexibilité dans le choix des émissions envisageables en sollicitant un plus large public dans les conditions des règles applicables aux offres au public. Votre Conseil pourrait conférer aux actionnaires, pour cette augmentation de capital, une faculté de souscription par priorité.

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, celui-ci serait au moins égal à 80 % de la moyenne pondérée des premiers cours constatés à la cote.

- Par offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (pour simplifier, par placement privé (neuvième résolution).

Cette résolution vise à permettre également à votre Conseil d'augmenter le capital social en ayant recours au placement privé afin, le cas échéant, d'alléger les contraintes liées à l'opération et d'en diminuer le coût. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait, dans les conditions et limites fixées

notamment par la Directive prospectus et les Règles de marché EURONEXT GROWTH en vigueur depuis le 4 août 2020 procéder à une augmentation de capital par placement privés, visant les « offres au public suivantes de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application des articles 1(4)(a) à 1(4)(d) du Règlement Prospectus : (i) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ; (ii) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus, par Etat Membre ; (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ; (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros » ;

Les modalités de fixation du prix d'émission prévues sous la huitième résolution seraient reprises à l'identique pour cette résolution de délégation de compétence par augmentation de capital par placement privé, spécialement en ce qui concerne le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, également dans la limite du plafond global de 1 500 000 € qui serait fixé par la treizième résolution de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Le même plafond de 5 000 000 € serait retenu pour l'émission des éventuelles obligations ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de créances.

Votre Conseil d'administration, s'il devait faire usage, en tout ou partie, de l'une et/ou l'autre des autorisations prévues sous ces 8^{ème} huitième et 9^{ème} résolutions, établirait un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions d'émission d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles.

Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

(10^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, aux fins de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres) et ce dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme qui ne pourrait excéder un montant de 1 500 000 euros.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

(11^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous proposons de statuer, comme à l'accoutumée dans le cadre de ces autorisations financières, sur une délégation de compétence au Conseil d'administration la compétence pour augmenter, dans la limite de 15 %, le montant des émissions en cas de demandes excédentaires.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe PRISMAFLEX (Article L. 225-129-6, alinéa 1)

(12^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous invitons à statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires, d'actions réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe PRISMAFLEX, étant précisé que votre Conseil d'administration vous invite à rejeter cette résolution.

Fixation du plafond global des augmentations de capital

(13^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Au plan global, nous vous proposons de fixer à 1 500 000 € de valeur nominale le plafond global des augmentations de capital.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et du groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires

(14^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Enfin, nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et du groupe, étant précisé, notamment :

- Que cette autorisation ne pourrait donner droit à l'attribution d'un nombre cumulé d'actions représentant globalement plus de 3 % du capital de la Société au moment de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration, en tenant compte du nombre maximum d'actions qui seraient issues soit d'options de souscription ou d'achat d'actions, soit d'attributions d'actions gratuites ;
- Que s'ajouterait à ce plafond global de 3%, le cas échéant, le nombre supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou à tout accord contractuel applicable, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- Et :
 - Que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à un (1) an, à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'administration. Les bénéficiaires devraient conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à un (1) an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'Assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées ;
 - Que cette autorisation emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante serait définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.